

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ». (4011AAN)

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(27 juillet 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et dans la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, a pour objet (i) d'augmenter la participation financière des parents pour ce qui est du tarif horaire du chèque-service accueil et du prix du repas fixés par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, ainsi que (ii) d'aligner la situation de l'enfant exposé au risque de pauvreté sur celle de l'enfant vivant dans un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti, supprimant ainsi cette inégalité de traitement et permettant à l'enfant exposé au risque de pauvreté de bénéficier d'un dispositif plus avantageux.

Bien que la Chambre de Commerce salue la décision du gouvernement, conformément au discours sur l'état de la Nation du 8 mai 2012, de réduire ses dépenses liées à la prise en charge financière de la garde des enfants d'une part, et de limiter le risque d'exclusion sociale d'autre part, elle souhaite rappeler sa position publiée dans son avis sur le « paquet jeunesse »¹, dans lequel la Chambre de Commerce insiste sur une attribution prudente du chèque-service accueil pour éviter l'instauration de clivages sociaux dans les modes de garde.

La Chambre de Commerce craint en effet que l'introduction d'une graduation des prix en fonction des revenus des parents basée sur des paliers de revenus trop abrupts ne nuise à la cohésion sociale. Comme indiqué dans son avis du 26 juin 2012, les ménages à revenu plus élevé opteront plus facilement pour une garde à domicile, créant le risque que les foyers scolaires n'accueillent en grande majorité que des enfants issus de ménages à revenu plus modeste, et instaurant ainsi deux « classes » au niveau de la garde des enfants.

La Chambre de Commerce relève également que le présent projet de règlement grand-ducal n'aborde pas la problématique des couples non mariés mais vivant en communauté domestique dont les enfants sont inscrits dans les structures d'accueil sous le

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 26 juin 2012 sur 1. le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ; 3. le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ; 4. Le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil » ; 5. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse ; 6. le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse ; 7. le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (3963AAN)

nom du parent qui a des revenus inférieurs, voire inexistant, et qui bénéficient alors pleinement des tarifs minorés du dispositif de chèque-service accueil. Outre la mise en cause du principe d'égalité devant la loi, la Chambre de Commerce estime que la vocation du système est de soutenir financièrement les ménages à faibles revenus, basé sur une sélectivité sociale, et non de favoriser certains parents qui abusent des failles du dispositif. Partant, la Chambre de Commerce se prononce en faveur d'une révision des critères d'attribution afin que soit pris en compte l'intégralité des revenus de la communauté domestique.

La Chambre de Commerce réitère enfin sa critique quant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil pour les cours de sport et de musique, s'éloignant de l'idée originelle de cette subvention qui vise uniquement la réduction du coût de la garde des enfants. Afin de pérenniser la soutenabilité budgétaire de ce système, la demande de garde d'enfants étant d'ailleurs de plus en plus élevée, la Chambre de Commerce préconise fortement le retour à l'idée de base et l'abandon pur et simple de cette subvention pour les activités extrascolaires, ce qui permettrait au gouvernement de réduire efficacement les charges de l'Etat.

Quant à la procédure formelle sous-jacente au projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce critique vivement le fait qu'elle n'ait été saisie pour avis que le 25 juillet 2012, alors que le règlement grand-ducal a quant à lui été signé le 21 juillet 2012 par le chef d'Etat et publié le 3 août au Mémorial. La Chambre de Commerce souhaite à l'avenir que la procédure normative soit respectée et que la saisine soit effectuée endéans des délais raisonnables permettant aux chambres professionnelles de rédiger un avis circonstancié, d'une part, et aux instances législatives et réglementaires d'en tenir dûment compte, d'autre part. La Chambre de Commerce rappelle à ce titre que la saisine des chambres professionnelles est obligatoire en vertu de la loi et que le non-respect de cette obligation risque d'entraîner, en ce qui concerne un règlement grand-ducal, l'application de l'article 95 de la Constitution selon lequel « *Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.* », voire même son annulation par les juridictions de l'ordre administratif sur base de l'article 7(1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif telle que modifiée selon lequel « *Le tribunal administratif statue encore sur les recours dirigés pour incompétence, excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre les actes administratifs à caractère réglementaire, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.* »

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA